



PROCÈS VERBAL LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Le 03 novembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de **Mme Muriel PERRAS JUPIN**, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme Muriel PERRAS JUPIN, Mme Isabelle DEFRENCE, M. Jean-Luc PARIS, M. Jean-Paul DRÉVILLE, Mme Delphine STURARO, M Daniel ANTOINE, M Sylvain CHARBONNELLE, Mme Patricia FIGUEIREDO, Mme Delphine DELAMOTTE, M. Éric TORIO, Mme Josiane BRILLANT.

Absents excusés :

Mme Nathalie VREVEN PETIT, (Pouvoir à Mme Isabelle DEFRENCE)

M Éric FARDEL, (Pouvoir à Mme Muriel PERRAS JUPIN)

Mme Bernadette BOUCLY, (Pouvoir à M. Sylvain CHARBONNELLE)

Mme Véronique DROBNJAK, (Pouvoir à M. Jean-Luc PARIS)

Mme Stéphanie HERBEZ, Mme Isabelle ALVES DOS SANTOS, M. Marian BEAURAIN.

Secrétaire élue : Mme Isabelle DEFRENCE

Présents : 11 Votants : 15 Pouvoirs : 4 Quorum : 10

I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 05 SEPTEMBRE 2025 :
Adoptée à l'unanimité des membres présents.

II. PRÉSENTATION DES RAPPORTS EAU ET ASSAINISSEMENT 2024 PAR LE DÉLÉGATAIRE SUEZ France :

Point reporté en fin de séance et commencé à 20h20.

Conclusion Assainissement :

- Sur les 15 obligations de conformité de branchement, 2 étaient non conformes.
- Aucun impayé sur l'année 2024.
- Lors des fortes pluies il y a eu deux obstructions des réseaux d'assainissement, mais l'année 2024 était très pluvieuse.

Conclusion Eau :

- Une baisse de la consommation d'eau potable est constatée.
- Deux m² d'eau perdu par kilomètre par jour.
- Le niveau de la nappe phréatique est revenu à la normale.
- 0,80% d'impayé en 2024, ce qui représente un montant de 1156 €
- Un avenant contractuel a été fait avec la commune aux vues du volume d'eau en baisse.

III. RAPPORT ANNUEL D'EAU POTABLE 2024 (RPQS : Rapport Prix Qualité Service) ;

Délibération N°06056225046

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

IV. RAPPORT ANNUEL D'ASSAINISSEMENT 2024 (RPQS : Rapport Prix Qualité Service) ;

Délibération N°06056225047

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

V. REDEVANCE AGENCE DE L'EAU PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026 ;

Délibération N°06056225050

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CB 24-07 du 02 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre La commune de Sacy-le-Grand (Oise) et SUEZ France entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 20 juin 2024 conclue entre SUEZ France et La commune de Sacy le Grand sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,34€/m³ pour l'année 2026 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie à 0,148€ Hors taxe ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,148€/m³ pour l'année 2026.**

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,148€/m³ pour l'année 2026.** *

*

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégué de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,04736€ /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, *

* Pour le tarif de la performance de l'eau c'est un calcul qui est fait avec une donnée de l'agence de l'eau Seine Normandie (0,148) multiplié par le coefficient (celui-ci est calculé en fonction des données mises sur sispea avec les rapports du délégué) soit (0,32). $0,148 \times 0,32 = 0,04736$.

- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégué, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Mme Delphine STURARO, conseillère municipale demande si les travaux entrepris par la commune amélioreront le coefficient.

M. Sylvain CHARBONNELLE, conseiller municipal explique que cette taxe permettra d'être redistribuée sous forme de subvention en fonction des travaux effectués.

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

VI. CONVENTION PARTICIPATION FINANCIÈRE A L'ENTRETIEN DE LA ZONE

HUMIDE TAMPON ;

Délibération N°06056225051

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la politique de gestion durable des eaux usées et pluviales, le Syndicat du SMCTEUR souhaite soutenir financièrement l'entretien d'une zone humide tampon située sur la commune de Sacy-le-Grand, parcelle cadastrale n°88, section AK, lieu-dit *Les Marais*, propriété de ladite commune.

Cette zone humide, créée en 2015 par la Commune, joue un rôle important dans la régulation des eaux et la protection des milieux naturels.

Il est donc proposé de formaliser un partenariat financier avec le SMCTEUR via une convention de participation financière précisant les engagements de chaque partie.

Cette convention prévoit :

- L'entretien courant de la zone humide par la Commune ;
- Une participation financière annuelle du SMCTEUR montant déterminé, sur la base 2% du produit de la surtaxe perçue au titre de l'année civile précédente N-1 ;
- Une durée de **3 ans**, avec reconduction tacite ;
- Un suivi annuel.

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le Conseil Municipal **approuve** les termes de la convention de participation financière à l'entretien de la zone humide tampon située sur la parcelle cadastrale n°88, section AK, à Sacy-le-Grand.

Article 2 : Le Conseil Municipal **autorise Mme le Maire**, à signer la convention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : La recette afférente à cette participation financière sera inscrite au budget de la Commune, à l'article correspondant.

M. Sylvain CHARBONNELLE, conseiller municipal et président du SMCTEUR explique que cette participation financière permet à la commune d'effectuer l'entretien de la zone humide tampon avec un versement estimé à 1800€ en fonction de la surtaxe que reçoit le SMCTEUR.

Mme le Maire rappelle que la commune effectue deux entretiens par an.

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

VII. SORTIE DE L'ACTIONNARIAT ET VENTE DES ACTIONS ADTO ;

Délibération N°06056225052

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2022, autorisant la commune de Sacy-le-Grand à devenir actionnaire de l'ADTO-SAO, par l'acquisition d'une action d'une valeur nominale de 150 euros,

Considérant que cette adhésion visait à permettre au syndicat d'être accompagné dans la conduite d'études pour procédure de renouvellement du contrat de délégation du service public de l'assainissement et de l'eau,

Considérant que l'ADTO-SAO a produit un travail satisfaisant dans le cadre des missions qui lui ont été confiées,

Considérant qu'à ce jour, aucun nouveau projet ou étude n'est à confier à cette structure,

Considérant que, par conséquent, le Conseil Municipal ne souhaite pas reconduire son abonnement annuel pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas inscrire aux dépenses de l'exercice 2026 le versement d'un abonnement à l'ADTO-SAO ;
- Autorise, le cas échéant, la cession de l'action détenue au capital de ce groupement, la vente devant être effectuée à la CCPOH (Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte), si celle-ci en manifeste l'intérêt ;
- Autorise Madame le Maire à procéder à toutes les formalités administratives, comptables et juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme le Maire rappelle le coût de l'abonnement qui est de 2 500 € par an.

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

VIII. PRIX MARCHÉ DE NOËL 2025 ;

Délibération N°06056225053

Mme Isabelle DEFRENCE, Maire adjointe chargée de l'animation, soumet au Conseil Municipal de reconduire la même organisation du marché de Noël que les années précédentes, qui se déroulera cette année le dimanche 7 décembre 2025.

Elle propose également de pratiquer les mêmes tarifs des emplacements à savoir :

- **10 € pour un emplacement en salle de 2 tables ;**
- **5 € pour un emplacement en salle d'1 table ;**
- **5 € pour un emplacement extérieur de 3 mètres ;**
- **8 € pour un emplacement extérieur de 6 mètres.**
- **Gratuit pour les associations de la commune.**
- **Une caution de 30 € pour chaque réservation.**

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

IX. CAUTION EMPRUNT TABLES ET CHAISES PARTICULIERS ;

Délibération N°06056225054

La commune met à disposition de ses administrés du matériel communal (tables et chaises).

Une procédure de retrait et de restitution du matériel a été mise en place.

Tout retrait s'effectuera le vendredi matin et la restitution le lundi matin.

Un document précisant l'état des matériels sera signé par un agent de la commune et l'administré demandeur. Une vérification sera effectuée à la restitution.

Pour toute réservation de matériel, il sera demandé à l'emprunteur le dépôt d'un chèque de caution de **150 €** libellé à l'ordre du Trésor Public. Il sera restitué en main propre lors du retour du matériel en parfait état de propreté. A défaut, le chèque de caution sera débité quel que soit le montant des dégradations constatées

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

X. DÉCISION MODIFICATIVE ;

Délibération N°06056225055

Pour la réalisation des travaux par la société DEGAUCHY TP il convient d'effectuer une décision modificative sur le budget.

En prenant sur le City Stade ou il y a un reste à charge de la commune de : 41 735 euros

Prendre **-30837,84€** du chapitre 23 article 231 opération 10020 pour l'imputer au chapitre 23 article 231 opération OPNI pour y inscrire **+30837,84€**.

Mme Delphine STURARO, conseillère municipale demande si l'accotement refait rue de St Martin Longueau est prolongé au niveau des serres et du hangar de M. CUGNIERE.

Mme le Maire lui indique que cette partie n'est pas comprise dans le devis.

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

XI. ACCÈS SUR LE DOMAINE PUBLIC A UNE DIVISION PARCELLAIRE

Délibération N°06056225056

La division parcellaire de la propriété Bertin située rue Victor Hugo implique que la commune organise l'accès à cette nouvelle parcelle constructible.

La configuration du lieu n'est pas optimale.

Une proposition après vérification technique a été effectuée et sera aux frais du pétitionnaire.

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

XII. CLASSEMENT D'UNE VOIE SANS ENQUÊTE PUBLIQUE

Délibération N°06056225057

Mme Le Maire rappelle que :

Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Elle informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Elle rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide le classement dans la voirie communale de Sacy-le-Grand.

Donne tout pouvoir à Mme le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

XIII. APPROBATION DE LA DÉNOMINATION DES VOIES COMMUNALES SANS NOM DE LA COMMUNE DE SACY LE GRAND SUR GEOPTIS

Délibération N°06056225058

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune, des voies communales et de numérotation des bâtiments est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues, des voies et places publiques :

- VALIDE le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune,
- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération avec un plan si possible),
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTE les dénominations suivantes :
 - 1- Chemin des Vignes dorées (pour la voie sans nom n° 12 selon cartographie Geoptis)
 - 2- Chemin de la côte de Labruyère (pour la voie sans nom n° 16 selon cartographie Geoptis)

Adopté à 15 voix Pour et 0 Contre.

XIV. INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES :

Départ de Mme Josiane BRILLANT, conseillère municipale à 21h05.

SPRE : La commune de Sacy le Grand en lien avec la communauté de communes de la Vallée Dorée établit une Stratégie de Préservation de la Ressource en Eau de 2025 à 2030. Ce document permet de maintenir les aides financières apportées par L'Agence de l'Eau Seine Normandie sur toutes les actions en lien avec cette préservation de la ressource en eau. Il définit une stratégie territoriale jusqu'en 2030 avec des indicateurs connus et des objectifs estimés.

Le SPRE sera présenté en conseil municipal en décembre.

EXPERTISE : Suite aux travaux de démolition entrepris par le propriétaire du bâtiment jouxtant la boucherie, bâtiment communal, Mme Le Maire a saisi l'assurance de la commune et demandé le passage d'un expert afin de définir la prise en charge financière de la remise en état du mur de la commune devenu pignon.

SMCTEUR : travaux à venir sur le poste de relevage : angle Rue Etienne Dolet et Rue Pasteur.

Évènements :

- 11 novembre 2025
- Marché de Noël : 7 décembre 2025
- Repas des aînés : jeudi 11 décembre 2025
- 13 décembre : chorale église 15h30
- Distribution des bons aux aînés le 20 décembre
- Vœux du Maire : 29 janvier 2026

Mme Patricia Figueiredo, conseillère municipale, remonte la demande d'administrés qui souhaiteraient qu'un cheminement soit créé à l'arrêt de car de la rue Pasteur, afin que les enfants n'aient pas les pieds dans l'herbe.

Mme le Maire indique que cette demande pourra être étudiée.

La séance est levée à 21h15